CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.318 du 17 juin 1998

A.61.229/VIII-777
(anciennement VI-12.157)

En cause : **MORIMONT** Jean-François,
rue Delvigne 62
6900 Marche,

contre :

BELGACOM.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 1994 par Jean-François MORIMONT qui demande la révision de l'arrêt n° 41.456 du 21 décembre 1992, en raison de la découverte de pièces décisives retenues par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 5 mars 1997;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 02 juin 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} SCHMITZ, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.